

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique Société EOLIENNES DU TREFLE Commune de THEZY-GLIMONT

VU le code de l'environnement;

classées pour la protection de l'environnement ;

Le préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code forestier ;
VU le code de la défense ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code des transports ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'article A322-143 du code des sports ;
VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VII le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des

installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directs prévues à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 avril au 31 mai 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de THEZY-GLIMONT, par la SAS EOLIENNES DU TREFLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de THEZY-GLIMONT, par la SAS EOLIENNES DU TREFLE;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 prorogeant de trois mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de THEZY-GLIMONT, par la SAS EOLIENNES DU TREFLE;

VU la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 23 mars 2016 et complétée les 23 novembre 2016, 6 janvier 2017 et 25 janvier 2017 par la société EOLIENNES DU TREFLE, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,8 MW et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de THEZY-GLIMONT;

VU les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport du 27 février 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 12 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 21 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 20 avril 2016 ;

VU les avis défavorables de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Somme des 15 avril 2016 et du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France du 19 avril 2016 ;

VU les avis défavorables de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 25 avril 2017 ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BOVES, DOMART-sur-la-LUCE, THEZY-GLIMONT, HAILLES, AUBIGNY, BERTEAUCOURT-LES-THENNES. CACHY, VILLERS-AUX-ERABLES et GLISY;

VU l'avis de la commune de GENTELLES indiquant que " sans être opposé à la création d'un parc éolien sur la commune de Thézy-Glimont, le Conseil municipal de Gentelles réuni le 7 avril 2017 demande à ce que les avis de l'Autorité Environnementale soient suivis en particulier pour le non-respect de la doctrine Eviter Réduire Compenser et des impacts omithologiques et chiroptérologiques possibles pour cette création";

VU l'avis du conseil de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole indiquant que " considérant les incertitudes environnementales du projet, l'hostilité des élus et des habitants de Thézy-Glimont qu'il engendre, le conseil rappelle son attachement à une transition énergétique pragmatique sur notre territoire métropolitain, souligne l'importance de l'avis négatif exprimé par les communes intéressées quant au projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Thézy-Glimont, demande à M. Le Préfet de la Somme d'en tenir particulièrement compte dans sa décision à venir sur ce projet particulier";

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale transmis par le pétitionnaire par courrier du 26 avril 2017 ;

VU le courrier du 7 juin 2017 de la société EOLIENNES DU TREFLE ;

VU le rapport du 11 octobre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 23 novembre 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 6 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des articles L. 511-1 et L. 512-1 du Code de l'environnement que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présente l'exploitation pour la commodité du voisinage, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et pour la conservation des sites et des monuments peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

CONSIDÉRANT que le code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a renoncé aux éoliennes E4, E5 et E6 par courrier du 7 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation doit donc être regardée comme portant uniquement sur les éoliennes E1, E2 et E3;

CONSIDÉRANT que le projet implantera 3 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pâles, en bordure du plateau agricole du Santerre surplombant les vallées de l'Avre et de la Luce, à proximité du point de confluence de ces 2 rivières :

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère « Santerre et Vermandois » définie par l'Atlas des paysages de la Somme et de la sous entité paysagère « Les vallées de l'Avre et des Trois-Doms » ;

CONSIDÉRANT que les paysages des vallées de l'Avre et de la Luce sont des paysages à petite échelle dont l'échelle réduite est peu propice à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en limite d'un des ensembles paysagers emblématiques « Confluence de la Noye et de l'Avre » qui sont, à ce titre, des paysages particulièrement évocateurs de l'entité du paysage à laquelle ils appartiennent ;

CONSIDÉRANT que la confluence des rivières de la Noye et de l'Avre forme un paysage emblématique tirant son charme de la jonction des 2 rivières, de la présence de villages en vis-à-vis sur les versants et de villages jumelés dans les vallées, et de la présence de promontoires, d'étang et de patrimoine bâti remarquable ;

CONSIDÉRANT que les photomontages n°20, 22, 29, 33, 41, 42, 2016/10, 2016/34, 2016/35 et 2017/05 montrent que les éoliennes du projet impacteront les paysages des vallées de l'Avre, de la Luce, et de la Noye par des phénomènes de surplomb, c'est-à-dire de domination excessive de ces paysages emblématiques et de plus petite échelle ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes du projet sont de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt de ces paysages remarquables ;

CONSIDÉRANT que l'édification du mémorial australien de Villers-Bretonneux, érigé sur le plateau du Santerre en position dominante, permet d'appréhender le paysage alentours sur 360°, en particulier depuis le sommet de sa tour belvédère et d'offrir une perspective dégagée sur les lieux où se déroulèrent les combats de la Grande Guerre;

CONSIDÉRANT que la composition du mémorial et les fenêtres de vue sont pensées pour exprimer le dernier regard perçu par les soldats morts sur le champ de bataille ;

CONSIDÉRANT que le caractère remarquable du mémorial australien de Villers-Bretonneux tient en partie à son architecture épurée mais également à la relation étroite et indissociable qu'il entretient avec le grand paysage très ouvert du plateau du Santerre ;

CONSIDÉRANT que l'Atlas des paysages de la Somme indique que le mémorial australien de Villers-Bretonneux est "un des plus beaux exemples au monde de cimetière paysager. Un lieu fondé sur la mise en scène du territoire laissé en héritage";

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet situées à une distance d'environ 7,5 km du mémorial seront visibles depuis plusieurs points de ce site (entrée, depuis le cimetière, depuis la tour belvédère) comme l'illustrent les photomontages n°23, 24, 25, 2016/13, 2016/14, 2016/15, et s'imposeront à la vue, notamment par des rotors entièrement visibles, depuis ce site de mémoire;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes du projet contribueront à dégrader la qualité paysagère fortement liée à la mémoire des champs de bataille mise en scène par le mémorial et les points de vue perçus depuis ce dernier, et dénatureront le caractère de ces lieux ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes du projet sont de nature à porter atteinte au caractère symbolique du mémorial australien de Villers-Bretonneux;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet seront implantées en bordure de vallées, à une altitude du terrain comprise entre 100 m et 105 m NGF et culmineront à une altitude comprise entre 250 m et 255 m NGF;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet seront implantées à une distance minimale de 1 191 m du village de Thézy-Glimont situé dans la vallée de l'Avre dont les habitations les plus proches sont situées à une altitude de 50 m NGF environ et à une distance minimale de 1 439 m du village de Berthaucourt-lès-Thennes situé dans la vallée de la Luce dont les habitations les plus proches sont situées à une altitude de 45 m NGF environ ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que les éoliennes seront visibles depuis les villages de Thézy-Glimont et de Berthaucourt-lès-Thennes et viendront en surplomb de ces villages comme illustrés par les photomontages n° 31, 32, 34, 2016/37, 2016/43, 2016/44, 2016/45, 2016/46, s'imposant ainsi aux riverains aux coeur même de leur cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que bien que le pétitionnaire propose une mesure compensatoire consistant en la plantation d'alignement d'arbres aux sorties de villages de Thézy-Glimont et de Berthaucourt-lès-Thennes permettant de réduire la visibilité sur les éoliennes, le pétitionnaire, dans sa demande, ne justifie ni de l'efficacité de cette mesure, ni de sa faisabilité et qu'en cela il n'apporte aucune garantie sur sa capacité à réduire l'impact visuel de son projet;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les éoliennes du projet sont de nature à porter atteinte au cadre de vie de habitants des villages de Thézy-Glimont et de Berthaucourt-lès-Thennes;

CONSIDÉRANT que les éoliennes projetées s'ajoutent aux 123 éoliennes autorisées ou construites dans un périmètre de 20 km, occupant sur plusieurs niveaux de profondeur du champ de vision une grande part de l'horizon, contribuant à réduire les espaces de respiration paysagère, espaces vierges d'éoliennes actuellement préservés du fait de la proximité du site avec Amiens et à accentuer le mitage du territoire par l'éolien et le phénomène de saturation visuelle du paysage comme illustrés notamment par les photomontages n° 3, 7, 13, 15, 23, 26, 38, 39, 2016/05, 2016/06 et 2016/13;

CONSIDÉRANT que le parc éolien sera tangent à la route départementale 935, depuis laquelle les points de vue sont changeants puisqu'ils suivent les coteaux de l'Avre et que cet axe routier est référencé par l'Atlas des Paysages de la Somme comme un itinéraire de découvertes ;

CONSIDÉRANT que depuis le sud de la ville de Moreuil, cet axe offre des points de vue élevés, et notamment sur un vaste panorama qui permet d'embrasser l'église de Moreuil, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 4 novembre 1994, le cœur de ville et le paysage lointain ;

CONSIDÉRANT que le projet situé à environ 7,5 km sera visible depuis ces points de vue et qu'en s'inscrivant en arrière plan de la ville de Moreuil et sans obstacle physique, comme illustré par le photomontage 2016/22, il altérera ces vues panoramiques remarquables ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier que la zone d'implantation du projet accueille des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial dont certaines sont menacées et inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux";

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier que la zone d'implantation du projet présente un intérêt pour l'avifaune nicheuse compte tenu de la diversité des espèces et de l'abondance des individus, en particulier au niveau des milieux boisés, des haies et des prairies ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort également que les prospections montrent la présence d'une zone de nidification du Busard Saint-Martin conférant à la zone un niveau d'enjeu assez fort ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier font apparaître une sensibilité particulière, de certaines espèces d'oiseaux nicheurs contactées sur le site, à l'éolien et notamment les espèces patrimoniales suivantes : le Busard St-Martin (espèce protégée, peu commune, et quasi-menacée au niveau régional), le Faucon hobereau (espèce protégée, et quasi-menacée au niveau régional), le Pic noir (espèce protégée, peu commune et quasi-menacée au niveau régional) ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier font apparaître la fréquentation du site par les chiroptères, notamment au niveau des structures boisées, et la présence de 3 axes de vol traversant le site, à proximité immédiate d'un desquels est implantée la machine E1;

CONSIDÉRANT que les prospections ont mis en évidence la présence de 7 espèces de chiroptères et de 4 groupes d'espèces : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Murin de Naterer, Noctule commune, Noctule de Leisler, Oreillard gris/roux, Murin à moustaches ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier font apparaître que la Pipistrelle commune, espèce la plus répandue sur le site avec une taille de population importante, est une espèce protégée et sensible à l'éolien en raison du risque de collision qu'elle présente;

CONSIDÉRANT qu'en application du principe "Eviter Réduire Compenser" (ERC) édicté à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et repris à l'article R. 122-5 Il 8° du code de l'environnement, l'évitement des impacts négatifs sur l'environnement doit être systématiquement recherché en premier lieu et que la réduction intervient dès lors que les impacts n'ont pu être pleinement évités;

CONSIDÉRANT que dans le respect de la mise en oeuvre du principe ERC, des distances minimales d'éloignement de 200 m des éoliennes par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les boisements ou les haies sont recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et que cette préconisation d'éloignement est un principe de précaution qui a pour objet premier de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone;

CONSIDÉRANT que dans le respect de la mise en oeuvre du principe ERC, ces recommandations d'éloignement présentent un intérêt similaire pour l'avifaune ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence une distance d'éloignement de 200 m entre les éoliennes et tous les secteurs à enjeux présentant une diversité et/ou une activité avifaunistique et/ou chiroptèrologique importante constitue une mesure d'évitement minimale pour limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet;

CONSIDÉRANT qu'aucune éolienne du projet n'est située à plus de 200 m en bout de pâles des zones présentant un intérêt particulier pour l'avifaune et les chiroptères reconnues ou identifiées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT de surcroît que les éoliennes du projet se situent au sein d'une des principales voies de migration des oiseaux connues en Picardie, que cet enjeu majeur n'a pas été idendifié par le pétitionnaire et que l'implantation retenue pour les éoliennes se présente selon une ligne perpendiculaire à cette voie de migration contribuant à augmenter les risques de collision;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement sont donc insuffisantes pour l'avifaune, que la seule mesure de réduction proposée en phase d'exploitation pour l'avifaune consiste à rendre inerte écologiquement les plateformes situées sous les éoliennes pour limiter l'attractivité du secteur notamment comme zones de chasse, et qu'en cela le pétitionnaire n'apporte aucune garantie sur sa capacité à réduire le risque de collision ni pour l'avifaune nicheuse présente dans les milieux boisés et leurs abords, ni pour l'avifaune migratrice;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte, au contraire de l'analyse des impacts résiduels faite par le pétitionnaire que les mesures prises en application du principe ERC ne permettent pas d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement sont donc insuffisantes pour les chiroptères, que la mesure de réduction MR1 par bridage n'est proposée que pour l'éolienne E1 en raison de sa proximité avec un axe de vol, que la mesure de

réduction MR2 consistant à planter des haies naturelles vise à détourner la trajectoire des chauves-souris qui empruntent ces mêmes routes de vol et qu'aucune mesure de réduction n'est proposée afin de réduire le risque de collision lié à la proximité des éoliennes E2 et E3 avec des structures boisées ;

CONSIDÉRANT également que le pétitionnaire ne justifie pas de la faisabilité de la mesure de réduction MR2 consistant à planter des haies naturelles visant à détourner la trajectoire des chauves-souris ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte, au contraire de l'analyse des impacts résiduels faite par le pétitionnaire, que les mesures prises en application du principe ERC pour les éoliennes E2 et E3 ne permettent pas d'atteindre un niveau de risque résiduel acceptable vis-à-vis des chiroptères ;

CONSIDÉRANT en conséquence que le projet est de nature à porter atteinte aux intérêts à l'avifaune, aux couloirs écologiques qu'elle emprunte et aux chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1: Domaine d'application

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société EOLIENNES DU TREFLE, dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS, pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs (E1, E2 et E3) et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de THEZY-GLIMONT est refusée.

Titre II

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairie de THÉZY-GLIMONT, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la communes de THÉZY-GLIMONT fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de THÉZY-GLIMONT, AUBERCOURT, AUBIGNY, BERTEAUCOURT-LÈS-THENNES, BLANGY-TRONVILLE, BOVES, CACHY, COTTENCHY, DÉMUIN, DOMART-SUR-LA-LUCE, DOMMARTIN, FOUENCAMPS, FOUILLOY, GENTELLES, GLISY, HAILLES, HANGARD, MOREUIL, MORISEL, REMIENCOURT, ROUVREL, THENNES, VILLERS-AUX-ERABLES et VILLERS-BRETONNEUX.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société EOLIENNES DU TREFLE dans un journal diffusé dans le département.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de THEZY-GLIMONT ainsi qu'à la société EOLIENNES DU TREFLE.

Amiens, le 18 DEC. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Jean-Charles GERAY